



Paris, le 16 avril 2012

## Interventions FORCE OUVRIÈRE du Comité Technique Ministériel du 13 avril 2012

**Le CTM était convoqué pour examiner les six points suivants à l'ordre du jour :**

**Point n° 1 :**

*Approbation du procès-verbal du CTM du 31 janvier 2012*

**Point n° 2 :**

*Projet d'ordonnance portant réforme des tribunaux maritimes et de la procédure applicable*

**Page 2**

**Point n° 3 :**

*Projet de décret modifiant le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies navigables de France,*

**pages 2 à 6**

**Point n° 4 :**

*Projet de décret relatif à la fusion des corps de catégorie B administratifs*

**page 6**

**Point n° 5 :**

*Création des grands ports maritimes en Outre Mer :*

- *Décret instituant le grand port maritime de la Guyane*
- *Décret instituant le grand port maritime de la Martinique*
- *Décret instituant le grand port maritime de la Réunion*

**pages 6 et 7**

**Point n° 6 :**

*Projet de décret créant le parc national des Calanques.*

**page 7**

**Déclaration préalable FORCE OUVRIÈRE :**  
**cf. déclaration FO au CTM du 13 avril 2012**

### **Réponses de l'administration :**

Le Président n'apportera en fait aucune réponse tangible aux questions posées par les représentants du personnel...

## **POINT 2. : Projet d'ordonnance portant réforme des tribunaux maritimes et de la procédure applicable :**

La FEETS-FO ne remet pas en cause la volonté du législateur de vouloir moderniser les dispositions relatives à la procédure ou aux Tribunaux maritimes.

Pour exemple :

- le rapprochement de la procédure avec les règles de droit commun du code de procédure pénale permet de mettre en place une procédure d'appel des décisions,
- la création d'un statut d'assesseur contribue à leur indépendance vis-à-vis des employeurs.

La FEETS-FO ne remet pas en cause les changements apportés, sur la forme, par ce projet d'ordonnance mais reste pour autant posée la question de fond concernant la subsistance d'un Tribunal que nous continuerons de qualifier « d'exception » pour traiter des questions maritimes.

Vous appelez à débattre ? Il y a là matière à...

Pourquoi les marins -qui sont des salariés- ne peuvent-ils pas saisir les prud'hommes ?

Pourquoi un "pacha" qui a un différend avec son employeur doit-il saisir le tribunal de commerce ?

Pourquoi laisse-t-on ainsi un tel droit exorbitant aux armateurs ?

Voilà pourquoi, quoi qu'il en soit, FORCE OUVRIÈRE ne peut que voter contre ce projet.

### **Réponses de l'administration :**

Le Président réfute notre qualification de tribunal d'exception, lui préférant le qualificatif de juridiction ... « spécialisée ».

Sur les amendements (soutenus par FO) :

- la création d'un guichet unique : l'administration n'y est pas favorable,
- sur la compétence des assesseurs : l'administration n'y est pas favorable,
- sur le fait de supprimer du texte le mot « *religieusement* » (proposition FO) ou de le remplacer par « *scrupuleusement* » pour qualifier l'obligation de secret : l'administration va consulter le Conseil d'État.

Quant à la question soulevée par FO sur l'accès des marins aux prud'hommes, l'administration comprend notre position, y opposant la difficulté compte-tenu des prérogatives des capitaines (représentants de l'armateur) mais se déclarant favorable à l'ouverture de discussions sur ce sujet.

### **Votes :**

<b>UNSA :</b>	<b>POUR</b>
<b>FO :</b>	<b>CONTRE</b>
<b>CGT-CFDT-FSU :</b>	<b>abstention</b>

## **POINT 3. : Projet de décret modifiant le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies navigables de France :**

**Expert FO : Xavier Fromageau**

**C'est un nouvel établissement qui devait être créé : l'Agence nationale des voies navigables (ANCV).**

**Et c'est sous un statut d'une tout autre nature qu'il devait être créé : le statut d'établissement public administratif à part entière.**

**Or le projet de décret fondateur de ce "nouvel" établissement n'est autre que ... le recyclage du décret fondateur de l'EPIC Voies Navigables de France !!!**

## **Chacun appréciera à sa juste valeur le symbole de ce choix technocratique de recyclage de l'EPIC VNF :**

Ainsi le -Premier- ministre lève-t-il les trompe l'œil :

- ce projet réintroduit (cf. page 4 du rapport de présentation) les compétences financières généralement prévues pour les EPIC ...
- ce projet confirme (nouvel article 13) ce que le ministre des transports indiquait, pour les apaiser, aux parlementaires : il n'était pas nécessaire d'inscrire le transfert du patrimoine dans la loi : ce projet de décret donnant au conseil d'administration et au directeur général de l'établissement la compétence pour procéder à « *l'aliénation des biens immobiliers* ».

FORCE OUVRIÈRE, seule organisation à n'avoir pas signé l'accord relatif au transfert des services de navigation à l'EPIC VNF n'a, à aucun moment, pris part à l'élaboration de ce projet.

Et pour cause !

**Force est de constater, à mesure de la présentation des projets de décrets, que le caractère d'établissement public « administratif » s'estompe de plus en plus à mesure que le sens du « *sui generis* » se renforce.**

### **En témoignent par exemple :**

- la réécriture de l'article 4-1 : cette rédaction reproduit littéralement les dispositions du décret relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France (RFF) ... qui -devons-nous le rappeler ?- est un EPIC !
- la réécriture de l'article 14 : cet amendement redonne à VNF les attributs budgétaires et comptables des EPIC...
- l'ajout d'un nouvel article : l'article 48-1 qui redonne également à VNF la faculté de recourir à la facturation de ... l'EPIC VNF !

Mais ce projet, ainsi passé en force -qui plus est dans la précipitation du moment- n'est pas négociable ... et donc pas amendable.

Et si trois signatures se dissimulent, en filigrane, au bas de ce projet vous savez, Monsieur le Président, que nos propos ne seront, une fois de plus, empreints ni d'ambiguïté ni d'hypocrisie.

C'est pourquoi FORCE OUVRIÈRE se limitera à demander quelques explicitations et à formuler quelques mises en garde.

Car il apparaît déjà que la mise en œuvre de ce projet ne manquera pas de faire apparaître avant longtemps la nécessité de le remettre sur l'ouvrage.

Et nous prendrons alors une fois de plus toute notre place dans les discussions qui devront être menées sans préjuger ni de l'avenir, ni des interlocuteurs que nous aurons alors, avec le souci d'être entendus.

### **Sur les missions de VNF :**

La réécriture de l'article 1 du décret ne nous paraît pas explicite pour ce qui concerne les missions non liées au transport fluvial.

La volonté de préserver juridiquement VNF en cas d'inondation est évidente mais les limites des responsabilités des différentes parties prenantes du sujet méritent quelques précisions.

Nous avons alerté l'administration sur la perte de la qualité du service rendu aux usagers vis à vis des AST, des manifestations nautiques et de la sécurité de la navigation.

Le mélange des missions confiées à VNF risque de porter préjudice à la sécurité de la navigation.

On veut nous faire croire que cette réforme est nécessaire pour supprimer la double casquette des agents alors que la réalité est qu'avec la même casquette ... ils auront deux rôles différents et opposés !

### **Sur le fonctionnement du conseil d'administration :**

Le symbole est fort : alors que le nombre des personnels de l'établissement va être multiplié par plus de dix, le nombre de leurs représentants n'atteindra même pas le tiers de l'ensemble des membres du conseil d'administration (article 3 du projet modifiant l'article 6 du décret initial).

En même temps l'aumône qui leur est faite de pouvoir demander -mais pas forcément obtenir...- qu'un point -et un seul !- puisse être inscrit à l'ordre du jour, et ce sous réserve que la demande soit faite 21 jours avant la date de réunion du conseil et par la majorité des représentants du personnel est tout aussi symbolique de la portion congrue qui sera réservée aux représentants des près de 5000 agents de l'organisme (2° de l'article 7 du projet modifiant l'article 12 du décret initial).

Le 4° de ce même article 7 du projet nous amène cependant à tenter auprès du représentant de la tutelle que vous êtes M. le Président, ce que nous avons obtenu de vous-même sur ce même sujet de la visio-conférence -mais au comité technique ministériel. Nous mesurerions à sa juste valeur l'engagement que nous vous demandons de prendre pareillement, à savoir de conditionner la participation au conseil d'administration par ce moyen nouveau à l'acceptation du membre concerné.

### **Sur les compétences du conseil d'administration :**

De la même façon que pour ce qui concerne « *l'aliénation des biens immobiliers* » -en d'autres termes, la vente du patrimoine-, nous dénonçons le pouvoir concédé au conseil d'administration de délibérer sur « *la création de filiales et les prises, extensions ou cessions de participations financières* » (article 8 du projet modifiant l'article 13 du décret initial).

### **Sur l'assermentation et le commissionnement :**

Nous constatons une fois de plus que tout ce qui concerne les personnels et leur statut est mis sous le boisseau.

Et ce malgré les engagements ministériels pris devant les représentants du personnel -et même devant les élus du peuple !- comme si ce sujet était secondaire...

Il en est de même, ici, à ce chapitre.

Si nous savons qui perd quelles compétences en matière de police de la navigation, nous ignorons toujours qui les exercera à leur place...

Que cache cette inconnue, que l'administration s'était engagée à lever au travers d'une réflexion à mener et que nous attendons toujours ?

Pourquoi ne pas avoir apporté cette réponse avant ce transfert de compétences ?

Il est urgent de lever la bien légitime inquiétude des agents qui appréhendent les difficultés qu'ils rencontreront pour assurer l'exploitation des voies sans plus avoir l'autorité nécessaire ... sur ceux qui les utiliseront (article 12 du projet modifiant le chapitre IV) !

Il existe également un risque certain pour le personnel transféré de devoir prioriser les objectifs financiers de son nouvel employeur par rapport aux objectifs de sécurité de la navigation.

### **Concernant le recours aux autres établissements publics :**

Pourquoi le limiter aux établissements publics de l'État compétents en matières scientifique et technique et pas, le cas échéant, à l'ensemble des établissements publics ?

Est ce que cela ne prouve pas que le RST pourrait intervenir pour le compte des Collectivités locales hors du champ de la concurrence contrairement aux analyses juridiques transmises par la DAJ ?

## **Concernant la période transitoire :**

Nous sommes très surpris de constater que, contrairement à ce qui est normalement prévu en pareille circonstance, ce décret ne prévoit pas les dispositions transitoires en matière de fonctionnement du conseil d'administration dans l'attente de sa reconfiguration.

Nous le sommes d'autant plus que le texte devant prévoir ces dispositions transitoire est strictement de la même nature (un décret en Conseil d'État) que le projet examiné ici-même.

Dissocier les modalités pérennes des modalités transitoires du conseil d'administration apparaît dans ces conditions pour le moins surprenant ?

**Retrouvez également sur le site du SNPETCTIT  
l'intervention complète de l'expert FO sur ce point de l'ordre du jour.**

## **Réponses de l'administration :**

Si elle ne nie pas une rédaction convergent vers les dispositifs (budgétaires, comptables et de facturation) des EPIC, l'administration considère que la loi a consacré le statut EPA...

Si elle ne nie pas la faculté conférée à VNF d'aliéner le patrimoine, l'administration ne considère pas -au contraire du ministre, donc- que cela corresponde à un transfert du patrimoine.

Concernant la faculté offerte au conseil d'administration de créer des filiales ou de s'engager au travers de diverses participations, l'administration rappelle que c'est conforme à la loi

Quant à la faculté d'appeler, en dehors des règles de concurrence, à tout établissement public de l'État compétent en matières scientifique et technique prévue explicitement à l'article 17, l'administration indique que cela ne limite pas cette possibilité aux seuls établissements « à caractère » scientifique et technique (EPST).

Quant aux missions régaliennes, nous finirons par apprendre qu'elles seront finalement transférées :

- pour l'unité francilienne (actuel SN Seine) : à la DRIEA,
- pour les autres unités : aux DDT de leurs sièges respectifs.

FO -qui était seul à soulever ce lièvre- s'entendra même répondre que, contrairement à ce qui est annoncé dans les services, les moyens de la police administrative des futurs services reprenant ces missions pour le compte de l'état seraient renforcés sur le sujet de l'assermentation).

Nous n'obtiendrons pas plus de réponse lorsque nous avons alerté l'administration sur l'oubli d'une mission qui serait transférée en instruction à VNF dans le projet de décret -alors qu'elle est notée dans le rapport au Conseil d'État !-, c'est dire de l'intérêt que porte l'administration au dialogue social !

Quant aux modalités de mise en place des instances transitoires, il faut croire que les recours de FO contre l'inacceptable dispositif concernant l'instance de concertation régionale l'auront amenée à mesurer cet autre risque juridique, quitte à ne pouvoir favoriser tel ou tel autre signataire de l'accord du 24 juin 2011.

Quant à la question de la cartographie des emplois, les négociations qui devaient être menées avec les organisations représentatives n'auront finalement pas lieu, le Président s'embrouillant même au point de les renvoyer à un « *groupe de suivi* » (sic !). Lorsque nous lui ferons préciser ce lapsus, il confirmera qu'il n'y aura pas de négociations et que ce sujet sera traité et au comité de suivi et en groupe d'échange...

## **En conclusion :**

Les réponses de l'administration relèvent en fait de la méthode Coué (si on le dit, c'est que c'est vrai, même si c'est le contraire qui est écrit !)

Nous n'avons de cesse de dire que c'est le volet réglementaire et la jurisprudence qui ferait courir le risque de ramener VNF sous le statut d'un EPIC.

C'est déjà ce que corroborent l'évolution du dossier sur les pratiques financières déjà arrêtées.

**En fait la surprise viendra de la CGT qui nous rejoindra au final en observant, comme FO, que si le principal intérêt d'un EPA par rapport à un EPIC est d'employer des personnels de droit public...**

**... et que VNF commence à ne recruter, sur les postes d'exploitation de la voie d'eau, que des salariés de droit privé !!!**

**Votes :**

**FO-CGT- FSU : CONTRE**  
**CFDT : POUR**  
**UNSA : abstention**

**POINT 4. : Projet de décret relatif à la fusion des corps de catégorie B administratifs :**

**Stéphanie FERRARI-PAILLET et Laurent DEGUINES**

Ce point fait l'objet de publications par ailleurs des trois Syndicats nationaux FO compétents pour les secrétaires administratifs, les contrôleurs des transports terrestres et les contrôleurs des affaires maritimes.

On notera au passage que malgré ses cris d'orfraie, l'UNSA permet grâce à son abstention le passage en force de ce décret désastreux pour la situation statutaire des personnels concernés.

**Votes :**

**FO-CGT-CFDT-FSU : CONTRE**  
**UNSA : abstention**

**Ce projet est donc adopté**

**POINT 5. : Création des grands ports maritimes en Outre Mer :**

- Décret instituant le grand port maritime de la Guyane,
- Décret instituant le grand port maritime de la Martinique,
- Décret instituant le grand port maritime de la Réunion :

**Expert FO : Eric Destable**

FORCE OUVRIÈRE s'interroge sur la cohérence de l'administration quand, après avoir défendu en son temps les principes d'unité de commandement pour les ports de métropole prône ici son exact contraire pour l'Outre-mer ?

Sauf à ce que ce ne soit qu'une tactique pour engager un processus qui tendrait, à terme, à créer un monopole privé en outre-mer...

Sans compter que se présentent plusieurs incongruités ou dangers :

- pourquoi le port de la Réunion est-il créé si tôt (le 1<sup>er</sup> juillet 2012) alors que son préfigurateur vient seulement d'y arriver (il y a trois jours !) ? A fortiori quand les deux autres ports ne sont créés, de leur côté, qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ???
- comment prétendre dans l'étude d'impact qu'il n'y aura pas de mobilité géographique imposée dès lors que des agents tels que les officiers de ports ne pourraient échapper au détachement sur contrat de droit privé qu'au prix ... d'un retour en métropole (à défaut de tout autre port dans ces îles) ????

- comment soutenir qu'il y aura maintien du niveau des rémunérations quand le reclassement des personnels dans les grilles du port se feront après intégrations et suivant négociations, dans la grille de la Convention Collective Nationale Unifiée qui n'est ni adaptée ni calée sur une grille équivalente fonction publique. C'est ce qui explique que, d'un port à l'autre et avant négociations, les A+ fonction publique sont reclassés soit cadres soit cadres supérieurs (sic!), de même des A qui sont reclassés soit cadres soit ... agents de maîtrise !

### Réponses de l'administration :

L'administration n'apporte là encore aucune réponse claire, se bornant, là aussi, à la méthode Coué.

Elle n'hésitera même pas à tenir des propos incohérents, comme lorsqu'elle se déclare prête à affecter en DEAL -et y compris en surnombre- des officiers de ports qui ne souhaiteraient pas se voir imposer, comme le prévoient ces décrets, un contrat de travail de droit privé...

Affectations que la loi interdit pourtant par ailleurs !

### En conclusion :

**Pour FO des garanties réelles pourraient être apportées (on a bien inventé le détachement sans limitation de durée dans d'autres cadres).**

**Pourquoi, vu la spécificité et les enjeux, ne pas les prévoir dans ce cadre là ?**

#### Votes :

<b>FO-CGT-FSU :</b>	<b>CONTRE</b>
<b>CFDT-UNSA :</b>	<b>abstention</b>

### POINT 6. : Projet de décret créant le parc national des Calanques :

C'est le premier des trois parcs dont la création a été prévue par le Grenelle de l'environnement.

Pourquoi celui-ci d'ailleurs plutôt qu'un autre, sachant que sa création ne fait pas l'unanimité -c'est le moins qu'on puisse dire- localement.

Or nous n'avons aucune garantie de la pérennité des emplois des agents concernés.

S'il ne s'agit de garantir que l'emploi du directeur de l'établissement au prix de la précarisation pour ses personnels, l'administration ne nous trouvera pas à ses côtés dans ce cadre.

### Réponse de l'administration :

Sur le statut des personnels qui seront transférés au nouvel établissement, la DRH n'a pu apporter le moindre élément, se limitant à nous assurer qu'elle regarderait si ces agents peuvent bénéficier des mesures de déprécarisation...

#### Votes :

<b>CFDT :</b>	<b>POUR</b>
<b>FO-CGT-UNSA-FSU :</b>	<b>abstention</b>